A propos de...

Jeunes délinquants... Hier, aujourd'hui...

La colonie agricole de Saint-Hilaire, dans la Vienne, fut fondée pour faire suite à celle de Fontevraud, installée de 1842 à 1858 dans le ferme de Mestré, près de Montsoreau. Pendant près d'un siècle (1859-1950), elle permit de soustraire à la prison les enfants et les adolescents confiés à la justice, en leur donnant une instruction primaire et une formation aux travaux manuels et agricoles.

L'actualité, attisée par les campagnes électorales de cette année 2002, met fréquemment l'accent sur la délinquance dont les jeunes sont les acteurs mais aussi sur celle dont ils sont les victimes. Ne dit-on pas que les actes punis par la loi, commis – y compris dans les écoles – par des jeunes et même les tout jeunes adolescents sont de plus en plus nombreux et de plus en plus violents ?

Dans ce dossier l'on verra que le problème est loin d'être nouveau. Les documents choisis nous détaillent quelques parcours de jeunes délinquants, depuis leurs premiers méfaits jusqu'à leur arrestation pour faits graves et répétés entre les années 1850 et 1930. Les documents 1 et 2 ont été choisis pour tenter d'établir quelques parallèles entre deux situations vécues à plus d'un demi siècle de distance, et de comprendre les enchaînements qui conduisent à la délinquance juvénile. Les documents 3 et 4 évoquent plus particulièrement les problèmes de la punition et de la rééducation.

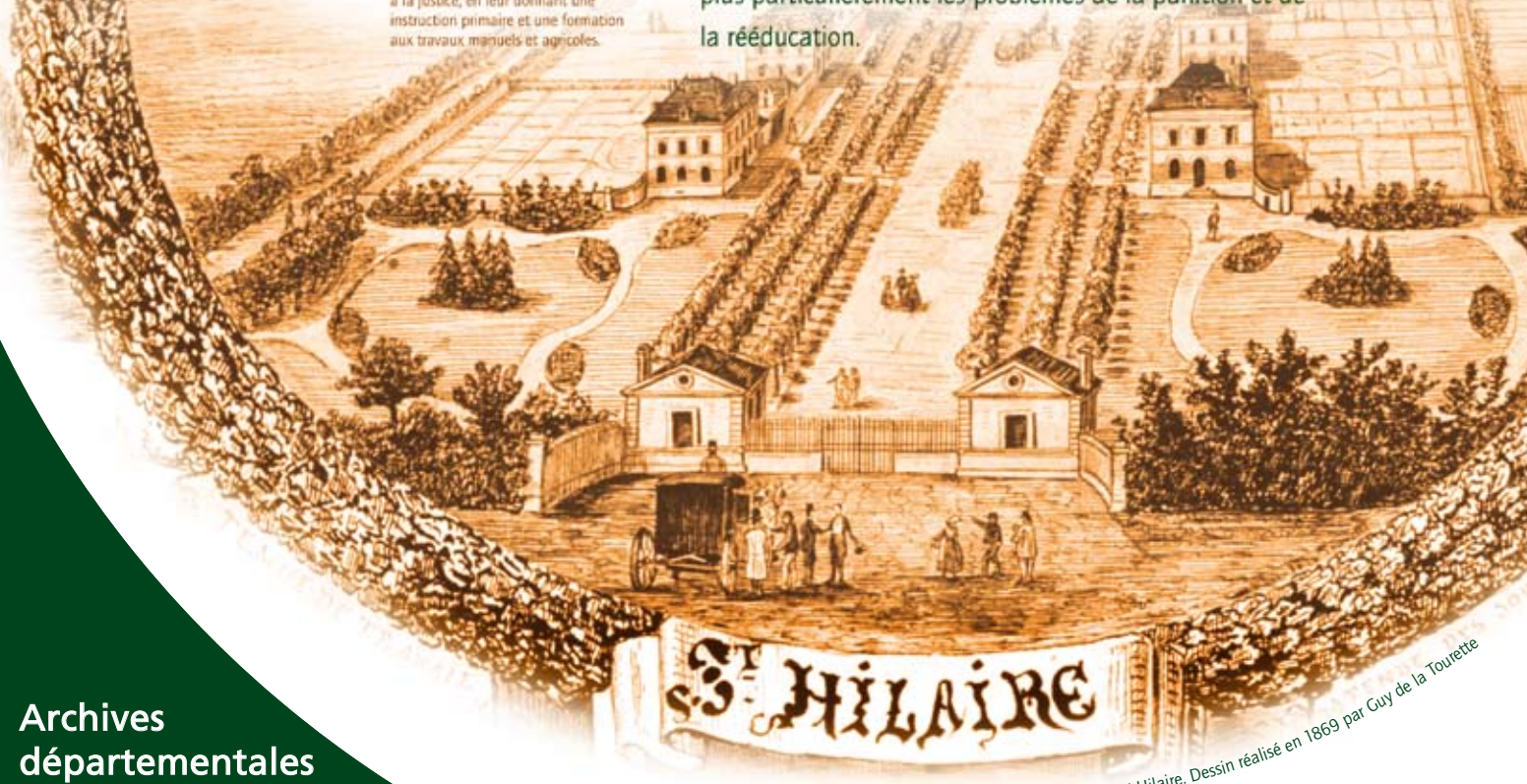

Vision idyllique de Saint-Hilaire. Dessin réalisé en 1869 par Guy de la Tourette

Archives départementales de Maine-et-Loire

Les dossiers du service éducatif

n° 2

Deux parcours de délinquance

I - HIER... LA DÉRIVE D'UN ADOLESCENT DANS LES ANNÉES 1930

Ce document expose le cas d'un jeune homme né en 1914 à Strasbourg. Il est orphelin de mère, son père s'est remarié. Il a été à l'école de 8 à 14 ans. Il a travaillé comme livreur pendant 3 ans. À deux reprises il a été jugé pour vol et vagabondage en 1930. Comme le plus souvent à l'époque, étant mineur, il a été acquitté comme ayant agi « sans discernement », c'est-à-dire sans la capacité de faire la différence entre une bonne et une mauvaise conduite, entre ce qui est bien et ce qui est mal. Mais l'acquittement s'accompagne de la décision de le placer dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans. C'est lors de sa conduite dans une « école de réforme » qu'il s'évade puis commet les méfaits que le texte détaille.

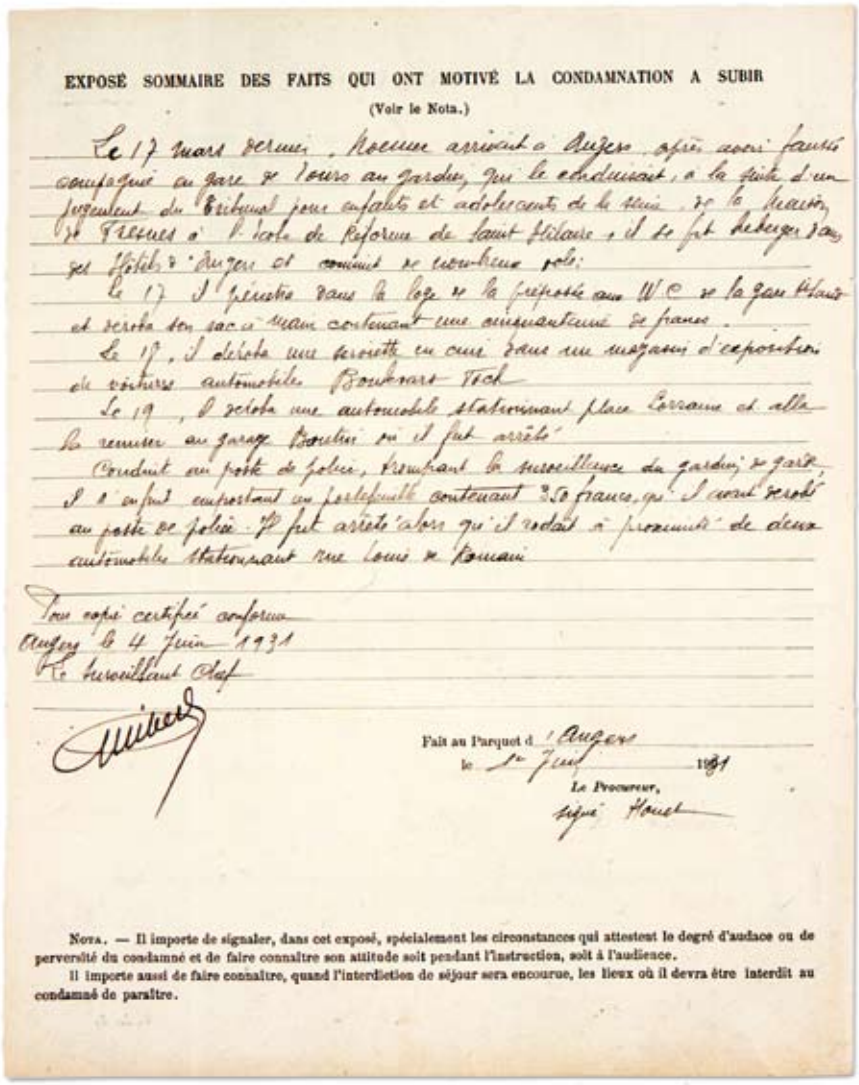

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS QUI ONT MOTIVÉ LA CONDAMNATION A SUBIR

(Voir le Nota.)

Le 17 mars dernier, Noemie arrivait à Angers, après avoir faussé compagnie au gare de Tours au gardien, qui le conduisait, à la suite d'un jugement du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, de la maison de Fresnes à l'école de Réforme de Saint Hilaire, il se fit héberger dans des Hôtels d'Angers et commit de nombreux vols.

Le 17 il pénétra dans la loge de la préposée aux W.C. de la gare Saint et déroba son sac à main contenant une cinquantaine de francs.

Le 18, il déroba une serviette en cuir dans un magasin d'exposition de voitures automobiles Boulevard Foch.

Le 19, il déroba une automobile stationnant place Lorraine et alla la remiser au garage Boutin où il fut arrêté.

Conduit au poste de police, trompant la surveillance du gardien de garde, il s'enfuit emportant un portefeuille contenant 350 francs, qu'il avait dérobé au poste de police. Il fut arrêté alors qu'il rôdait à proximité de deux automobiles stationnant rue Louis de Romain.

Pour copie certifiée conforme
Angers le 4 Juin 1931
Le Surveillant Chef

Fait au Parquet d'Angers
le 1er Juin 1931
Le Procureur,
signé Houet

NOTA. — Il importe de signaler, dans cet exposé, spécialement les circonstances qui attestent le degré d'audace ou de perversité du condamné et de faire connaître son attitude soit pendant l'instruction, soit à l'audience.

Il importe aussi de faire connaître, quand l'interdiction de séjour sera encourue, les lieux où il devra être interdit au condamné de paraître.

1 - Essayez d'expliquer la formule « école de réforme ».

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2 - Caractérisez la conduite de ce jeune homme pendant la période du 17 au 19 mars 1930.
Que convoite-t-il particulièrement ?
Pourquoi ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3 - Que traduit son comportement au poste de police après son arrestation ?

.....
.....
.....
.....

II - AUJOURD'HUI... LA DÉRIVE D'UN ADOLESCENT EN 2002.

La presse multiplie depuis peu les articles décrivant et analysant les comportements délictueux de jeunes gens. En voici un exemple récent, présenté comme significatif, relaté dans un journal local, le *Courrier de l'ouest*. Le journal, avant d'exposer les faits qui lui valent de passer devant le tribunal, retrace le passé du jeune homme.

1 - Comment l'auteur de l'article tente-t-il d'expliquer le comportement délictueux du jeune homme ? Que signifie la formule de son avocat : « solitude de son itinéraire » ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2 - Etablissez une comparaison avec le cas évoqué dans le document n°1 : âge, origines, comportements, jugement...

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

JUSTICE

Un jeune Choletais condamné à trois mois de prison ferme pour des violences gratuites

Emmanuel, un Choletais de 22 ans, est sorti de prison en décembre dernier. Dès le 5 janvier, il force la porte de l'appartement d'une amie pour prendre ses affaires, et le 16 mars, il commet une série de délits qui l'ont conduit tout droit hier, devant le tribunal correctionnel d'Angers, selon la procédure de comparution immédiate. Pour des violences gratuites sous la menace d'une arme.

Mis à la porte successivement par son père et sa mère

Son parcours est exemplaire de ceux que l'on retrouve désormais au banc des prévenus d'une correctionnelle. Emmanuel est dans la tranche d'âge des 18-25 ans, qui constituent le plus gros bataillon des fauteurs de troubles dans notre société. Mais pourquoi ?

Ses parents ont divorcé alors qu'il avait deux ans ; sa mère en a eu la garde, mais l'a mis à la porte à 13 ans, débordée par les événements et par l'agitation d'un adolescent qui a grandi sans autorité paternelle. Son père le récupère, mais le met aussi à la porte à 18 ans.

Préoccupé par les problèmes familiaux, le prévenu n'a pas mis d'empressement à suivre un cursus scolaire valorisant. Il est donc sorti de l'école, sans formation et sans diplôme.

Comme il n'a pas été épaulé par sa famille, il s'est retrouvé à la rue, squattant des cages d'escaliers ou des caves.

Conversation avec une bouteille et un couteau

A sa sortie de prison en décembre dernier, il a trouvé refuge chez une personne connue des services de police. Dans ce contexte incertain, tout est prétexte à embrouilles. Il se promène le 16 mars devant une maison où des jeunes font la fête. Il entend les rires comme une provocation. Il entre dans la maison et intimide ses adversaire avec une bouteille dans une main avec laquelle il tente d'assommer un contradicteur ; et un couteau dans une autre pour tenir en respect tout le monde.

Ces violences sans fondement lui valent aujourd'hui une condamnation à trois mois de prison ferme. Mais les juges ont entendu les explications de son avocat, Me Petit, sur la solitude de son itinéraire, puisqu'ils n'ont pas révoqué cinq mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve qui restent suspendus sur sa tête.

Ce « *sursis vous permettra de bénéficier des aides éducatives dont vous avez besoin* » lui a expliqué Mme Roy, présidente de l'audience correctionnelle.

B. Chirat

.....

.....

.....

.....

.....

III - « PUNIR AVEC PRÉCAUTION, RÉÉDUQUER SURTOUT... »

En 1853, le directeur de la prison de Fontevrault envoie au préfet de Maine-et-Loire un rapport dans lequel il fait un bilan de la situation des enfants dans la prison qu'il dirige.
Il analyse d'abord le travail et les apprentissages agricoles ou industriels des enfants qui lui sont confiés « pour gagner honnêtement leur vie au moment de leur libération ». Puis il détaille les punitions infligées pour les fautes les plus habituelles, à savoir l'infraction à la règle du silence, les négligences dans le travail, les disputes et les détournements pour gourmandise.
En face des extraits vous répondrez aux questions posées.

Les punitions en prison.

« Voici le détail des punitions que l'administration emploie à l'égard des enfants :
1° Les férules données par un gardien en présence d'un employé supérieur. Le nombre varie de 1 à 10 selon l'infraction et l'âge de l'enfant.
2° La mise au peloton de punition qui consiste à obliger le délinquant à se livrer à des exercices de gymnastique en rang et en silence pendant que ses camarades s'amusent soit dans la cour soit en promenade.
3° Le renvoi de la colonie pour ceux qui ont eu la faveur d'y être admis.
4° Enfin le fouet, punition réservée pour les fautes les plus graves, les évasions, les vols, les actes immoraux, prononcé uniquement par le directeur et appliqué en sa présence... »

➡ En quoi consistent les punitions ? Quelles privations ou dommages cherchent-elles à établir ? Montrez qu'elles sont hiérarchisées.

« ... j'ai pensé... devoir supprimer entièrement la mise au pain sec et la punition de la cellule.
Le premier châtiment en privant nos enfants d'une partie de leurs aliments au moment même de leur développement physique demandait une nourriture saine et abondante pouvait altérer leur santé.
Le second en livrant l'enfant à lui-même, le condamnant à une déplorable oisiveté, le soustrayant à toute surveillance, pouvait coopérer à engendrer ou développer l'habitude de cet affreux vice solitaire, cause la plus habituelle du dépérissement physique et intellectuel de l'enfance... »

➡ En quoi les initiatives prises par le directeur manifestent-elles un souci du devenir de l'enfant prisonnier ?
« L'affreux vice » dont parle le directeur est la masturbation ! Quelle conception très particulière au XIXème siècle de la sexualité ces propos traduisent-ils ?

Éduquer en prison.

« Dociles aux préceptes d'une religion que beaucoup ignoraient avant leur arrivée, ils écoutent avec respect les exhortations de MM les aumôniers, ils se livrent avec toute l'attention que l'on peut attendre de leur âge à l'étude du catéchisme... Tout nous porte à croire que nous ramenons dans la bonne voie les enfants moins coupables que les parents qui sont la plupart du temps la principale cause de leur chute... Outre l'instruction religieuse, nos enfants reçoivent encore l'instruction scolaire. Si la plupart, au moment de leur condamnation sont de la plus crasse ignorance, tous quittent le quartier sachant au moins lire, la majeure partie lire et écrire les éléments de calculs ».

➡ Sur quoi le directeur compte-t-il pour améliorer le comportement des jeunes prisonniers ?
Comment le directeur explique-t-il ce qu'il appelle la chute des condamnés ? Définissez ce terme ?
Comparez ces explications à celles données dans le document 3.

Archives départementales de Maine-et-Loire
106, rue de Frémur - 49000 Angers

Téléphone : 02 41 80 80 00 - Fax : 02 41 68 58 63
e-mail : archives.dep@cg49.fr

En partenariat avec le Rectorat d'Académie et l'Inspection académique de Maine-et-Loire.

Sources : - Archives départementales de Maine-et-Loire : 2Y1/312 ; 2Y2/278 ; 1Y69 ; 1Y70.
- «Courrier de l'Ouest» du 26 mars 2002.
Bibliographie : - Michel Ostenc, *Les enfants detenus à la Maison centrale de Fontevraud au XIXème siècle.*
- Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures, La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, 1990.
- David NIGET, *«De Fontevraud à Saint-Hilaire ; itinéraire des enfants coupables au XIXème siècle»*, in Fontevraud, Histoire et Archéologie, Comité d'histoire fontevriste n°3, 1994.
- Annales de Bretagne et des pays de l'ouest, 1985.
Éditeur : Conseil général de Maine-et-Loire
Responsable de publication : Archives départementales de Maine-et-Loire
Texte : Alain Jacobzone
Photographie : Éric Jabol
Coordination : Sarah Boisanfray
Conception et réalisation : Manuela Tertrin, CAUE de Maine-et-Loire
Impression : Malgogne-Saillour - ***Diffusion gratuite*** - *septembre 2002*

IV - CINQ JEUNES DÉLINQUANTS EMPRISONNÉS À FONTEVRAUD AU SIÈCLE DERNIER. EN PRISON POUR DES CRÊPES !

Fontevraud, ancienne abbaye, a longtemps servi de prison. On y interne parfois des adolescents. Dans le document n°4, nous verrons que l'administration pénitentiaire s'interroge beaucoup sur les conditions dans lesquelles on peut garder en prison d'aussi jeunes condamnés. À leur arrivée ils sont inscrits sur le registre d'écrou qui nous permet d'étudier rapidement le cas de cinq jeunes gens prisonniers au milieu du XIXème siècle.

1 - Quel est leur âge au moment de leur condamnation ?

.....

2 - Quelle est la peine à laquelle ils ont été condamnés ? Que signifie l'expression « être élevé correctionnellement » ?

.....

3 - Analysez ce qui leur a valu une condamnation ? Un délit est particulièrement curieux, lequel ? Pourquoi aujourd'hui peut-on s'étonner qu'il vaille une condamnation à son auteur ?

.....

4 - Que nous apprennent les précisions sur le devenir des jeunes internés ? Ont-ils tous purgé leur peine ?

.....

Ancienne cour du cloître de Fontevrault

N° d'ordre.	Noms, prénoms et signalement des condamnés.	Peines prononcées.	Acte de remise des condamnés au gardien-chef de la maison centrale de détention.
24162 / 576	**Le Dréau** Jean marie Fils de Jean et de Jeanne Duc Entré le 27 9bre 1853 Âgé de 9 ans — Nez moyen Taille de 1m 15c — Bouche petite Cheveux châtains — Menton pointu Sourcils châtains — Visage ovale Front beau — Teint coloré Yeux noirs Marques particulières. 7	Jusqu'à 18 ans Art. 66	Cejourd'hui, 27 9bre mil huit cent 53 — s'est présenté au greffe de la Maison centrale de détention de Fontevrault — le sieur Delanoue agent à la résidence de Saumur — porteur d'ordre délivré par M. le Préfet, Maine-et-Loire sous la date du 26 9bre en vertu duquel il m'a fait la remise de la personne de nommé Le Dréau Jean marie condamné à être élevé jusqu'à l'âge de 18 ans le 24 août 1853 — ainsi que le constate l'acte de condamnation qui m'a été représenté en extrait, et dont la transcription se trouve ci-contre. Le dit Le Dréau Jean marie ayant été laissé à ma garde pour subir sa peine, j'ai dressé le présent acte d'écrou, que le sieur Delanoue a signé avec moi, après avoir reçu décharge. Limoni — Delanoue
24163 / 577	**Guéré** Rémi Fils de (non connu) et de feu Marie Jeanne Bouin Entré le 27 novembre 1853 Âgé de 13 ans — Nez pointu Taille de 1m 22c — Bouche moyenne Cheveux châtains — Menton rond Sourcils châtains — Visage ovale Front beau — Teint coloré Yeux noirs Marques particulières. 7	Jusqu'à 18 ans Art. 66.	Cejourd'hui, 27 9bre mil huit cent 53 — s'est présenté au greffe de la Maison centrale de détention de Fontevrault — le sieur Delanoue agent à la résidence de Saumur — porteur d'ordre délivré par M. le Préfet, Maine-et-Loire sous la date du 26 9bre en vertu duquel il m'a fait la remise de la personne de nommé Guéré rémi condamné à être élevé jusqu'à l'âge de 18 ans le 19 août 1853 — ainsi que le constate l'acte de condamnation qui m'a été représenté en extrait, et dont la transcription se trouve ci-contre. Le dit Guéré rémi ayant été laissé à ma garde pour subir sa peine, j'ai dressé le présent acte d'écrou, que le sieur Delanoue a signé avec moi, après avoir reçu décharge. Limoni — Delanoue
24175 / 578	**Monfort** Charles François Fils de et de Entré le 28 novembre 1853 Âgé de 10 ans — Nez petit Taille de 1m 20c — Bouche grande Cheveux châtains — Menton rond Sourcils châtains — Visage ovale Front bas — Teint pâle Yeux noirs Marques particulières. 1	Jusqu'à 20 ans Art. 66	Cejourd'hui, 28 9bre mil huit cent 53 — s'est présenté au greffe de la Maison centrale de détention de Fontevrault — le sieur Delanoue agent à la résidence de Saumur — porteur d'ordre délivré par M. le Préfet, Maine-et-Loire sous la date du 26 9bre en vertu duquel il m'a fait la remise de la personne de nommé Monfort Charles François condamné à être élevé jusqu'à l'âge de 20 ans le 24 août 1853 — ainsi que le constate l'acte de condamnation qui m'a été représenté en extrait, et dont la transcription se trouve ci-contre. Le dit Monfort Charles François ayant été laissé à ma garde pour subir sa peine, j'ai dressé le présent acte d'écrou, que le sieur Delanoue a signé avec moi, après avoir reçu décharge. Limoni — Delanoue
24176 / 579	**Nédélec** Pierre Jean Fils de et de Entré le 28 novembre 1853 Âgé de 11 ans — Nez moyen Taille de 1m 25c — Bouche moyenne Cheveux châtains — Menton rond Sourcils châtains — Visage ovale Front beau — Teint pâle Yeux noirs Marques particulières.	Jusqu'à 18 ans Art. 66.	Cejourd'hui, 28 9bre mil huit cent 53 — s'est présenté au greffe de la Maison centrale de détention de Fontevrault — le sieur Delanoue agent à la résidence de Saumur — porteur d'ordre délivré par M. le Préfet, Maine-et-Loire sous la date du 26 9bre en vertu duquel il m'a fait la remise de la personne de nommé Nédélec pierre Jean condamné à être élevé jusqu'à l'âge de 18 ans le 19 août 1853 — ainsi que le constate l'acte de condamnation qui m'a été représenté en extrait, et dont la transcription se trouve ci-contre. Le dit Nédélec pierre Jean ayant été laissé à ma garde pour subir sa peine, j'ai dressé le présent acte d'écrou, que le sieur Delanoue a signé avec moi, après avoir reçu décharge. Limoni — Delanoue
24177 / 580	**Primot** Pierre Jean Fils de et de Entré le 28 9bre 1853 Âgé de 11 ans — Nez moyen Taille de 1m 40c — Bouche moyenne Cheveux châtains — Menton rond Sourcils châtains — Visage ovale Front beau — Teint pâle Yeux bleus Marques particulières. 7	Jusqu'à 18 ans Art. 66	Cejourd'hui, 28 9bre mil huit cent 53 — s'est présenté au greffe de la Maison centrale de détention de Fontevrault — le sieur Delanoue agent à la résidence de Saumur — porteur d'ordre délivré par M. le Préfet, Maine-et-Loire sous la date du 26 9bre en vertu duquel il m'a fait la remise de la personne de nommé Primot pierre Jean condamné à être élevé jusqu'à l'âge de 18 ans le dix neuf août 1853 — ainsi que le constate l'acte de condamnation qui m'a été représenté en extrait, et dont la transcription se trouve ci-contre. Le dit Primot Pierre Jean ayant été laissé à ma garde pour subir sa peine, j'ai dressé le présent acte d'écrou, que le sieur Delanoue a signé avec moi, après avoir reçu décharge. Limoni — Delanoue

Lithographie de Georges SCHLATTER, 22, rue du Petit-Carreau, à Paris.

TRANSCRIPTION PAR EXTRAIT DES ARRÊTS OU JUGEMENS, EN VERTU DESQUELS ILS SONT ÉCROUÉS.	DATES DU COMMENCEMENT DE LA PEINE.	ÉPOQUE A LAQUELLE ELLE DOIT FINIR.	CAUSES ET DATES DE LA SORTIE.
Par jugement du tribunal de quimper en date du 25 août 1853 le nommé Le Briac, jean Marie âgé de 9 ans né à pont l'abbé (15 7bre 1844) demeurant à pont l'abbé profession de — déclaré coupable de vols et complicité de vols a été condamné à ~~la peine de~~ être élevé correctionnellement jusqu'à 18 ans en vertu de l'article 66 C. P. L. dit a commencé à subir sa peine le vingt cinq août 1853 jour de Certifié conforme par le soussigné, greffier de la maison centrale de détention. Signé Cloarec Ch. Richard	25 Août 1853	15 Décembre 1862	Décédé le 22 janvier 1856
Par jugement du tribunal de quimper en date du 19 août 1853 le nommé Guiré, René âgé de 13 ans né à Trigouzez (24 janvier 1839) demeurant à Coray profession de — déclaré coupable de vols de crêpe et de farine a été condamné à ~~la peine de~~ être élevé correctionnellement jusqu'à 18 ans en vertu de l'article 66 C. P. L. dit a commencé à subir sa peine le dix neuf août 1853 jour de Certifié conforme par le soussigné, greffier de la maison centrale de détention. Signé Cloarec Ch. Richard	19 Août 1853	24 janvier 1857	Libéré le 24 janvier 1857 Fixé à Coray (Finistère)
Par jugement du tribunal de quimper en date du 25 août 1853 le nommé Manfort, charles âgé de 10 ans né à pont l'abbé (25 7bre 1842) demeurant à — profession de mendiant déclaré coupable de vols et complicité de vols a été condamné à la peine de être élevé correctionnellement jusqu'à 20 ans en vertu de l'article 66 L. dit a commencé à subir sa peine le vingt cinq août 1853 jour de Certifié conforme par le soussigné, greffier de la maison centrale de détention. Signé Cloarec Ch. Richard	25 Août 1853	25 Septembre 1862	Exclusion définitivement pour le corps le 4 Mai 1857 Duflos
Par jugement du tribunal de quimper en date du 19 août 1853 le nommé Nédelec, pierre jean âgé de 11 ans né à Loctudy (16 avril 1842) demeurant à — profession de — déclaré coupable de vol a été condamné à ~~la peine de~~ être élevé correctionnellement jusqu'à 18 ans en vertu de l'article 66 L. dit a commencé à subir sa peine le dix neuf août 1853 jour de Certifié conforme par le soussigné, greffier de la maison centrale de détention. Signé Cloarec Ch. Richard	19 Août 1853	16 Avril 1860	Tombé de la Colonie de Mettrée dans la nuit du 17 au 18 juillet 1859.
Par jugement du tribunal de quimper en date du 19 août 1853 le nommé Primat, pierre jean âgé de 15 ans né à Loctudy (3 juin 1838) demeurant à Loctudy profession de mendiant déclaré coupable de vol de comestibles a été condamné à ~~la peine de~~ être élevé correctionnellement jusqu'à 18 ans en vertu de l'article 66 L. dit a commencé à subir sa peine le dix neuf août 1853 jour de Certifié conforme par le soussigné, greffier de la maison centrale de détention. Signé Cloarec Ch. Richard	19 Août 1853	3 juin 1856	Libéré le 3 juin 1856 Fixé à Loctudy (Finistère)

Registre d'écrou de la Maison centrale de Fontevrault